



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-235

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-07-00004 - DRAAFCVDL subdelegation FAM 07092026 (4 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-07-00006 - Arrêté portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne (5 pages)

Page 8

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-09-07-00004

DRAAFCVDL subdelegation FAM 07092026

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET POUR
L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT FranceAgriMer**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre VI, notamment ses articles L621-6 et R621-28 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 modifié relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 31 août 2026 portant nomination de Mme Marion ZALAY en qualité de directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022 ;

VU la convention du 26 août 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer en date du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté n°26.294 du 04 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026, délégation est donnée aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions, instructions et

correspondances, dans la limite des attributions accordées dans l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Secrétariat Général :

a- Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026.

b- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony DEMISSY, délégation est donnée à Mme Anaïs AMZALLAG, secrétaire générale adjointe et responsable du pôle « ressources humaines » à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026.

ARTICLE 4 : Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale :

a-Délégation est donnée à Mme Isaline LEROY, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, à l'exception de celles concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026.

b- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isaline LEROY, délégation est donnée à Mme Emeline DAVID, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, à l'exception de celles concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°26.294 du 04 septembre 2026.

c- Délégation est donnée à Mme Sandrine OBLED, cheffe du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles » et à Mme Sandrine PARISSE, cheffe de l'unité « aval céréales-grandes cultures », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au financement de la collecte des céréales avec aval, et aux contrôles afférents dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

d- Délégation est donnée à Mme Hélène RENAUT, cheffe du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus » et à Mme Sandrine THOMAS-

GOGUET, cheffe de l'unité « contrôles », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations européennes ou nationales, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

e- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isaline LEROY et de Mme Emeline DAVID, délégation est donnée à Mme Sandrine OBLED, Mme Hélène RENAUT et Mme Gaëlle YOUNES, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances concernant les subventions accordées, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 mai 2026.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2026
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Représentante territoriale de FranceAgriMer,
et par délégation
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-07-00006

Arrêté portant composition du comité de bassin
Loire-Bretagne

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-7, L 213-8, D 213-17-1, D 213-19-1 à D 213-19-5 et D 213-20 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 154 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2026-557 du 29 juin 2026 relatif aux comités de bassin ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat actuel des membres du comité de bassin se terminera le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de bassin est composé (L 231-8 du code de l'environnement) :

- **pour 40%**, d'un premier collège composé d'au moins un député ou un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

- ***pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche, des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux concernés, ainsi que de personnalités qualifiées ;***
- ***pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;***
- ***pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés ;***

CONSIDÉRANT la modification de l'article L 213-8 du code de l'environnement qui introduit la représentation des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux concernés dans le second collège des comités de bassin ;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité de bassin est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en application des articles L 213-7 et D 213-17-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Composition du collège prévu au 1^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement** ([Article D213-19-1](#) du code de l'environnement)

Ce collège comprend 76 membres répartis comme suit :

- **un député et un sénateur;**
- **huit représentants des régions présentes sur le bassin, élus par et parmi les membres de leurs assemblées délibérantes selon la répartition suivante :**
 - **deux représentants du Conseil régional de Bretagne ;**
 - **deux représentants du Conseil régional des Pays de la Loire ;**
 - **un représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;**
 - **un représentant du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;**
 - **un représentant du Conseil régional Centre-Val de Loire ;**
 - **un représentant du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;**
- **dix-neuf représentants des départements, désignés par l'Assemblée des départements de France;**

- **trois représentants des établissements publics territoriaux de bassin**, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;
- **quatre représentants des autres syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau présents sur le bassin**, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;
- **trente-neuf représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau**, désignés par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités en lien avec les autres associations de communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau dont :
 - **au moins deux représentants de communes littorales**;
 - **au moins deux représentants de communes de montagne**;
- **un représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau**, désigné par le préfet coordonnateur de bassin ;

ARTICLE 2 : Composition du collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement ([Article D213-19-2](#) du code de l'environnement)

Ce collège comprend 38 membres répartis comme suit :

- **treize représentants des associations agréées de protection de la nature**, proposés par les instances représentatives de ces associations présentes sur le bassin, dont :
 - **au moins un représentant d'une association agréée de protection de la nature ayant compétence dans le domaine du littoral ou des milieux marins** ;
 - **au moins un représentant d'une association agréée de protection de la nature ayant compétence dans le domaine de la protection des poissons migrateurs**.
- **deux représentants des conservatoires d'espaces naturels régionaux**, dont un ayant compétence sur les marais littoraux, proposé par la Fédération des conservatoires d'espaces naturels;
- **un représentant des associations actives en matière d'activités nautiques**, proposé par la Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie ;
- **six représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique**, proposé par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique;
- **un représentant des instances cynégétiques**, proposé par la Fédération nationale des chasseurs ;
- **dix représentants des associations agréées de défense des consommateurs**, proposé par les instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin ;

- **un représentant des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux du bassin Loire-Bretagne**, proposé par l'Assemblée des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- **quatre personnalités qualifiées**, désignées par le préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 3: Composition du collège prévu au 2°bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement ([Article D213-19-3](#) du code de l'environnement)

Ce collège comprend 38 membres répartis comme suit :

- **onze représentants de l'agriculture**, sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture;
- **un représentant de l'agriculture biologique**, sur proposition de la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France ;
- **un représentant de la sylviculture**, sur proposition du Centre national de la propriété forestière;
- **un représentant de la pêche professionnelle en eau douce**, sur proposition du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce;
- **un représentant de l'aquaculture**, sur proposition de la Fédération française d'aquaculture en lien avec le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture ;
- **un représentant de la pêche maritime**, sur proposition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins;
- **un représentant de la conchyliculture**, sur proposition du Comité national de la conchyliculture ;
- **un représentant du tourisme**, sur proposition des instances représentatives de cette activité dans le bassin ;
- **dix-sept représentants de l'industrie**, dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie portuaire en relation avec le milieu marin, sur proposition d'un collège regroupant sur le bassin les présidents des chambres de commerce et d'industrie régionales, les présidents des représentations régionales du Mouvement des entreprises de France et le président de la coopération agricole ;
- **un représentant des distributeurs d'eau**, sur proposition de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau;
- **deux représentants des producteurs d'électricité**, sur proposition de l'Union française de l'électricité.

ARTICLE 4 : Composition du collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement ([Article D213-19-4](#) du code de l'environnement)

Ce collège est composé de 38 membres désignés à qualité par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 septembre 2026
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne
Signé : Hugues MOUTOUH

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr